



Date de dépôt : 15 novembre 2023

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite de Pierre Conne : Les EMS publics respectent-ils la loi sur la laïcité de l'Etat ?

En date du 22 septembre 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

La loi sur la laïcité de l'Etat du 26 avril 2018 est entrée en vigueur le 9 mars 2019.

La pratique consistant à mettre à disposition, au sein d'un EMS, une chapelle chrétienne destinée aux offices religieux et dans laquelle une croix est fixée existe dans certains établissements.

Les EMS publics (Maison de retraite du Petit-Saconnex ; Maison de Vessy ; Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale ») étant concernés par la LLE, ne devraient-ils pas renoncer à cette pratique – pour autant qu'elle soit en vigueur ?

En effet, le principe de la neutralité religieuse de l'Etat s'applique à ces EMS et à leurs agents. Un accompagnement philosophique, spirituel ou religieux est possible dans ces lieux pour autant qu'il soit offert par des personnes externes à l'établissement ayant reçu l'agrément de l'autorité compétente. Le soutien matériel à ces activités d'accompagnement est également possible, mais seulement pour la part non culturelle de celui-ci (art. 8 LLE).

Je remercie le Conseil d'Etat de sa réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'article 3 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), impose à l'Etat d'observer la neutralité religieuse. Ce principe, rappelé à l'article 3, alinéa 1, de la loi sur la laïcité de l'Etat, du 26 avril 2018 (LLE; rs/GE A 2 75), s'applique aux établissements médico-sociaux (EMS) publics.

Conformément à l'article 8 LLE, le canton et les communes doivent permettre l'accès gratuit à un accompagnement philosophique, spirituel ou religieux pour les personnes accueillies dans les EMS publics ou privés subventionnés qui en font la demande.

Cet accès constitue donc une exception légale au principe de la neutralité religieuse de l'Etat et vise à permettre aux résidentes et résidents d'un établissement médico-social, à l'autonomie réduite voire inexistante, d'exercer leur liberté de pensée et de croyance. Les EMS disposent d'une marge de manœuvre dans l'organisation et l'aménagement pratique de cet accès pour les résidentes et résidents qui le souhaitent.

L'article 8 LLE n'impose ni n'interdit aux EMS, qu'ils soient publics ou privés, de fournir un local dédié à l'accompagnement philosophique, spirituel ou religieux.

L'article 3 LLE s'applique exclusivement aux établissements publics et leur impose d'observer la neutralité religieuse. Cela n'exclut pas l'aménagement d'un lieu spécifique, muni d'objets ou de signes religieux dédiés à une religion, sous réserve de l'interdiction de toute forme de prosélytisme et de discrimination. L'institution doit également veiller à ce que le lieu puisse de manière équitable servir à d'autres religions lorsque des personnes résidentes en font la demande.

Il sera en outre rappelé que les points ci-dessus concernent également les établissements pour personnes handicapées (EPH), dont la majorité sont des établissements privés subventionnés. Par ailleurs, l'agrément des personnes assurant l'accompagnement philosophique, spirituel ou religieux est soumis à une procédure strictement réglementée. Enfin, l'argent public ne peut pas financer d'activité culturelle.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Antonio HODGERS